

Règlement portant conditions générales pour les bons d'achat social et solidaire du plan Étincelle de la Ville de Tours

Article 1 : Objet du fonds

Le fonds social et solidaire « Etincelle » a pour objectif de mettre à disposition de clients qui en sont porteurs (ci-dessous désignés en bref par « *l'usager* ») des « bons d'achat Etincelle » (ci-dessous désignés en bref par « *le bon d'achat* » ou « *le bon* ») que le commerçant partenaire (ci-dessous désigné en bref par « *le commerçant* ») s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation proposée par le commerçant dans le cadre de son activité économique.

La Ville de Tours (ci-dessous désignée en bref par « *la Ville* ») s'engage par ailleurs à verser au commerçant la valeur financière correspondant aux bons qu'il aura présentés au règlement à la Ville.

Article 2 : Portée et conditions d'accès

Pour bénéficier du plan « Etincelle », le commerçant doit avoir préalablement reçu confirmation par voie électronique de son agrément au dispositif.

Cet agrément est sollicité par le commerçant par une inscription sur le site internet de la Ville www.tours.fr (rubrique « commerce ») précisant notamment l'identité du commerce et de son représentant, sa localisation, le détail de son activité.

Le commerçant recevra avec la confirmation de la recevabilité de sa candidature les éléments nécessaires à la communication visés à l'article 3.

Les « bons d'achat Etincelle » sont régis par les seules dispositions du présent règlement ainsi que, le cas échéant, par la législation et la réglementation en vigueur.

Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout ou partie, de ses propres conditions générales, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux qui seraient contraires au présent règlement vis-à-vis de la Ville ou de l'usager.

Article 3 : Promotion des bons d'achat Etincelle

La Ville prend en charge la gestion, l'impression, la distribution, les opérations courantes relatives aux « bons d'achat Etincelle » :

- Informations sur le site <https://www.tours.fr/>
- Remise d'une vitrophanie ou d'un logo à imprimer par le commerçant et à afficher en vitrine, pour l'information des clients.

Afin d'informer les usagers porteurs des bons d'achat des établissements agréés pour le règlement des achats par ce moyen, et d'en assurer la promotion, le commerçant autorise expressément la Ville à utiliser ou indiquer sa dénomination commerciale et ses coordonnées sur tous supports papier (presse, tracts ou autres documents), informatique ou électronique (site Internet ou autre réseau à venir), radio ou télévisuel.

L'affichage des éléments de promotion précités par le commerçant est subordonné à l'obtention par courrier électronique d'une confirmation de son agrément par la Ville au dispositif. A défaut, le commerçant ne pourra prétendre à aucun remboursement de bons.

Article 4 : Fonctionnement du « bons d'achat Etincelle » et modalités de remboursement.

Article 4.1 – Utilisation entre le commerçant et l'utilisateur

Les bons d'achat sont distribués par la Ville aux usagers et comportent une date limite de validité. Le commerçant ne peut accepter un bon d'achat présenté en guise de règlement que jusqu'au dernier jour de sa validité, même en cas de commande avec livraison différée.

Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des bons d'achat s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser au porteur la différence. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du bon par tous moyens à sa convenance.

En application du code de la Sécurité sociale, le bon d'achat ne peut pas être admis dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

Des bons seront édités pour certaines activités spécifiques, notamment pour les bars et restaurants. Ces bons en porteront la mention spéciale et ne pourront être acceptés que dans ces établissements uniquement.

Article 4.2 – Utilisation entre le commerçant et la Ville

Le « bons d'achat Etincelle » de la Ville de Tours est un avantage réservé exclusivement aux commerçants ayant reçu un agrément exprès de la Ville tel qu'indiqué en article 2.

Chaque bon a une durée de validité.

La durée de validité est lisiblement indiquée sur le bon.

Le commerçant présentera les bons d'achat en sa possession, muni d'un Relevé d'Identité Bancaire (International Bank Account Number) à la régie municipale de la Ville, Direction du Commerce.

Les demandes de remboursement seront traitées directement en mairie et donneront lieu à l'émission d'un virement bancaire correspondant au montant des bons d'achat en échange de la restitution de l'ensemble des bons d'achat originaux collectés par le commerçant.

Le commerçant s'engage à présenter physiquement les bons d'achat pour remboursement avant la date du 30 octobre 2020.

Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 5 : Frais de gestion

La Ville de Tours ne facturera aucun frais de gestion.

Le commerçant ne pourra également se prévaloir de frais de gestion à son bénéfice pour l'utilisation des bons d'achat objet du présent règlement : la valeur totale du bon devra être compensée au client.

Article 6 : Sécurisation du « Bon d'achat ».

Lors de la remise du bon d'achat par un client, le commerçant doit s'assurer de sa validité en examinant les points de contrôle : Impression en relief et en doré de la valeur du chèque (50€).

Il doit aussi vérifier la durée de validité du bon.

En l'absence de présence de ces points de contrôle lors de la présentation au remboursement du bon d'achat, le commerçant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni aucune indemnité que ce soit quant aux valeurs concernées.

Article 7 : Charte de bonne conduite

Le commerçant signataire du présent règlement s'engage à accepter le bon d'achat de la Ville.

Afin d'informer sa clientèle de son agrément, le commerçant s'engage à mettre en évidence sur sa vitrine et dans son établissement les éléments fournis à cet effet par la Ville.

Le commerçant pourra, dans les publicités qu'il pourrait établir, mentionner son acceptation « bons d'achat Etincelle » de la Ville de Tours.

Le commerçant s'engage en toutes circonstances à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats par bons d'achat et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, un commerçant peut se voir notifier par la Ville son exclusion du dispositif par lettre recommandée avec accusé réception.

A réception de cette notification motivée (ou à date de la première présentation du recommandé si ce dernier n'est pas retiré par le commerçant), le commerçant disposera de la faculté d'exercer un recours gracieux durant un délai de 7 jours francs pour contester ladite exclusion.

A défaut de réponse favorable de la Ville, ou en cas de silence gardé par l'administration durant 7 jours francs au recours gracieux précité, l'exclusion du dispositif prendra effet.

Le commerçant s'engage, à compter de la date d'exclusion, à ne plus accepter les bons d'achat qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement et dans ses supports de communication tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation des dits bons.

Le commerçant devra présenter au remboursement l'ensemble des chèques en sa possession dans les 15 jours francs suivants la prise d'effet de son exclusion.

Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni indemnité.

Dans l'hypothèse où le commerçant perdrait sa qualité de commerçant au cours du présent contrat, quelle que soit la cause, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit au moment de la fin de l'activité commerciale. Le commerçant devra présenter au remboursement l'ensemble des chèques en sa possession dans les 15 jours francs suivants la fin de l'exercice commercial considéré. Tout bon d'achat présenté au remboursement au-delà de cette date ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ni indemnité.

Article 9 : Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent règlement, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Lu et approuvé,

Bon pour acceptation de l'ensemble des clauses du règlement

Nom et prénom du signataire

N° SIRET du commerce représenté.